



Arrêt

n° 247 880 du 21 janvier 2021
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2020 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous êtes né le 27 juin 1989 à Conakry. Vous n'avez aucune appartenance politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

La nuit du 31 décembre 2017, tandis que vous rentrez d'une fête, quatre individus vous encerclent, vous recevez un coup de poignard puis êtes passé à tabac alors que vous êtes à terre et finissez par perdre

connaissance. Vos agresseurs vous laissent sur place et ce sont des passants qui vous repèrent et vous emmènent dans une clinique à proximité. Vous y restez un mois avant de pouvoir sortir.

Le 5 mars 2018 aux environs de 21 heures, alors que vous êtes de sortie à proximité du carrefour « Concasseur » à Hamdallaye, vous décidez de prendre un taxi pour vous rendre à Dixinn. Une fois monté dedans, les autres passagers vous attaquent et vous mettent un mouchoir sur le visage pour vous étrangler, tant et si bien que vous vous évanouissez. Vous vous réveillez alors dans une pièce sombre, les mains attachées par derrière. Vos ravisseurs vous apprennent que vous avez été enlevé en représailles du travail de votre père (journaliste pour la présidence) et qu'une rançon lui sera exigée. Votre père paye cette dernière mais les ravisseurs décident de vous garder et de se débarrasser de vous.

La nuit du 25 mars 2018, un de vos ravisseurs vous aide à vous enfuir, ce que vous faites. Dans la brousse, vous finissez par tomber sur la maison d'une vieille dame à qui vous racontez toute votre histoire. Elle vous laisse appeler un ami qui vous apporte des vêtements et de l'argent.

La même nuit du 25 mars 2018, vous prenez la fuite de la Guinée en camion en direction du Mali. Vous passez ensuite par l'Algérie, le Maroc puis l'Espagne et la France pour finalement arriver en Belgique en date du 20 septembre 2018 et y déposer une demande de protection internationale le 25 septembre 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une photographie de vous, accompagné de votre père et d'une dame. Vous versez également des photographies que vos ravisseurs ont prises de vous, des photographies de votre père au travail, des photographies des publications de presse auxquelles votre père a participé, des photographies des cartes de presse de votre père, un constat de lésions ainsi qu'un extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous affirmez craindre des gens de votre ethnie, vos parents peuls et des proches de votre famille également parce qu'ils vous ont poignardé une fois, qu'ils vous ont kidnappé et torturé près d'un mois en raison du travail de votre père comme journaliste de presse pour le compte de la présidence alors qu'il est peul (NEP, pp. 13 et 17).

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP, p. 13).

Tout d'abord, vous expliquez qu'alors que vous rentriez d'une fête, quatre individus vous ont encerclé et que vous avez été poignardé et passé à tabac sans explication. Vous ajoutez que vous avez perdu connaissance, qu'ils vous ont laissé sur place et que ce sont des passants qui vous ont fait emmener à l'hôpital. Selon vos dires, une plainte a ensuite été déposée auprès de la gendarmerie (NEP, pp. 17, 18 et 19). Or, en ce qui concerne les suites de cette agression, le Commissariat général ne peut que constater la nature fortement imprécise, vague et lacunaire de vos propos par rapport à des faits qui, selon vos propres déclarations, occupent une place centrale dans votre départ de Guinée.

De fait, interrogé sur le fait de savoir si vous avez été porter plainte, vous répondez d'abord « Oui, oui mon père est allé à une gendarmerie près de chez moi ». L'officier de protection vous a alors demandé si ce n'est pas vous qui êtes allé et vous précisez cette fois qu'en réalité vous êtes allé avec votre père mais que ça n'a rien donné, les autorités vous expliquant qu'il s'agissait probablement de malfrats vu que c'était la fête du 31 décembre. Interrogé sur les suites de votre plainte, vous indiquez qu'il n'y en a pas. Questionné dès lors sur le moment où vous avez su qu'il n'y en aurait pas, vous indiquez d'abord que c'est le jour-même pour ensuite revenir sur vos propos et déclarez « Non c'est pas le jour-même, eux ils m'ont pas dit ouvertement qu'il n'y aurait pas de suite, mais jusqu'au mois de mars quand ils m'ont kidnappé, ils ne m'ont rien dit, ils n'ont pas donné de nouvelles ». De plus, vous expliquez ne pas avoir essayé de vous renseigner à ce sujet, ne pas vous souvenir de quand vous avez été porter plainte si ce n'est que c'était au mois de février à votre sortie de l'hôpital et ne pas être retourné par la suite pour prendre connaissance des suites de votre plainte (NEP, pp. 19, 20 et 21).

Ainsi, s'il est possible d'accorder foi au fait que cette agression ait bien eu lieu, le Commissariat général constate néanmoins que vous n'avez pas pris la peine de vous renseigner davantage sur les suites données à votre plainte et que dès leur vous ne démontrez pas que les autorités n'ont pas pu ou pas voulu vous apporter leur aide, que vous-même pensiez que c'étaient simplement des malfrats qui vous avaient attaqué le 31 décembre 2017 et que vous avez continué à vivre normalement dans votre pays par la suite (NEP, p. 19). Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de penser que vous ayez encore une crainte actuelle en raison de cet événement, ni que celui-ci pourrait se reproduire. En effet, ce n'est qu'à l'occasion de votre kidnapping qu'un lien est évoqué entre les deux événements (votre agression et le kidnapping) mais à l'instar de ce qui est développé ci-dessous, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de votre kidnapping, en la détention de 20 jours subséquente et la rançon demandée et ne croit pas non plus, a fortiori, au lien qui pourrait exister entre votre agression du 31 décembre 2017 et le travail de votre père.

En effet, concernant ces allégations d'enlèvement du 5 au 25 mars 2018 pour faire pression sur votre père et exiger une rançon de sa part, vous racontez avoir été détenu dans une pièce sombre et torturé à répétition. Vous affirmez n'être sorti de là qu'une seule fois pour que vos ravisseurs vous prennent en photo. Vous ajoutez qu'ils vous suspendaient parfois à une barre et que vous n'aviez que leurs restes à manger. Vous expliquez que vous êtes resté tout ce temps attaché même pour faire vos besoins à l'exception de quand vous mangiez. Vous ne dites rien d'autre par rapport à vos conditions de détention. En outre, invité à donner tous les détails dont vous vous souvenez au sujet de cette pièce où vous avez passé tout ce temps, vous vous montrez particulièrement peu prolixe et indiquez « Il faisait sombre dedans, c'était pas du béton, c'était de la simple terre, les murs aussi n'étaient pas en crépis, c'était juste les briques, il n'y avait pas de béton sur les murs c'est juste ça que j'ai remarqué et puis les taules parce qu'il n'y avait pas de plafond ». Interrogé à différentes reprises sur ce que vous savez ajouter, vous précisez qu'il n'y avait pas de fenêtre, qu'il y avait une barre à laquelle ils vous suspendaient et que là où vous faisiez vos besoins, ce n'était que de la simple terre. Par après, il vous a été demandé de décrire vos ravisseurs, ce à quoi vous répondez « Je sais que c'est des peuls. Ils parlent le pular. Parce que moi ils me parlaient en pular. Mais leur visage je n'ai pas pu le voir. Quand ils rentraient ils étaient tout le temps masqués, le gars qui m'a détaché m'a dit qu'il me connaît mais moi je ne l'ai pas vu je ne sais pas qui c'était ». Invité à vous montrer plus prolixe, vous déclarez que c'étaient des colosses plus grands que vous. Interrogé sur ce que vous pouvez encore dire d'autre, vous répondez que vous avez surtout remarqué la langue et leur corpulence et que vous ne pouvez rien dire d'autre. Qui plus est, au niveau des conversations que vous auriez eues avec eux tout au long de votre détention, vous racontez qu'ils vous connaissaient via votre père qu'ils considéraient comme un traître, qu'ils allaient le contacter pour exiger une rançon et vous tuer par la suite. L'officier de protection vous a alors demandé à de multiples reprises d'essayer de détailler les conversations que vous auriez pu avoir durant cette période et vous indiquez qu'ils ne vous ont rien dit d'autre si ce n'est des menaces. Enfin, vous expliquez qu'un de vos ravisseurs est venu vous voir de son propre chef le 25 mars pour vous annoncer qu'il vous connaissait et qu'il vous aiderait à vous évader parce que ses complices projetaient de vous tuer. Vous indiquez par ailleurs que c'est à cette occasion qu'il vous explique que l'agression du 31 décembre 2017 que vous aviez subie était liée à toute cette histoire et qu'il laisserait la porte ouverte pour que vous puissiez vous évader (NEP, pp. 21, 22, 23 et 24).

Le Commissariat général ne peut que constater encore une fois la nature particulièrement, vague, imprécise et peu vraisemblable de vos déclarations au sujet de votre vécu pendant ces 20 jours et de la manière dont vous vous évadez, ne lui permettant dès lors pas d'accorder foi à la réalité de ce kidnapping.

Quant aux problèmes qu'auraient connus votre père, rien ne permet de confirmer dans vos propos que celui-ci était visé du fait qu'il est photographe du bureau de presse de la présidence et peul en parallèle. De fait, interrogé sur les problèmes rencontrés, vous expliquez dans un premier temps « Tous les problèmes c'est parce qu'il travaille avec le gouvernement. Depuis que les problèmes entre peuls et malinké ont commencé en Guinée, c'est depuis ça que mon père a commencé à avoir des problèmes. Parce qu'on lui reproche de travailler avec les malinkés ». Questionné ensuite sur la nature concrète de ces problèmes, vous expliquez « Souvent pendant les manifestations, ils ont cassé sa voiture deux fois, ils le menaçaient tout le temps dans son téléphone avant, là où on était à Dar-Es-Salam. Ils recevaient des menaces des gens du quartier, parce que les peuls sont nombreux et ils lui reprochaient son travail ». L'officier de protection vous a alors demandé comment il était possible pour ces personnes de savoir qu'il s'agissait de la voiture de votre père et vous répondez « Ils le savaient, même moi je me suis demandé comment parce que c'est les gens qui nous connaissent bien, ce sont les gens du quartier, les proches, parce que quand il y a les grèves, tout le monde sort et casse et fait n'importe quoi. C'est la répétition qui nous a poussé à aller à Hamdallaye. Je suis arrivé à Hamdallaye et là aussi j'ai eu les agressions, c'est là que j'ai été poignardé ». Par après, il vous a été demandé si votre père a été voir les autorités suite à ces problèmes et vous indiquez qu'il n'a pas été les voir mais qu'aujourd'hui vous ne savez pas s'il a fini par le faire. La question vous a alors été posée de savoir si vous n'en avez pas parlé et vous répondez que non. L'officier de protection vous a ensuite demandé pourquoi vous n'en avez pas parlé, vous rappelant l'importance des problèmes de votre père et sa situation par rapport à la vôtre et vous déclarez « Non, au fait depuis que j'ai quitté là-bas, ce que je sais c'est que rien ne lui est arrivé pour le moment d'abord, parce que lui, ce que je sais, c'est que quand il quitte le boulot, il est à la maison, et ça je sais mais c'est moi qui était vulnérable c'est moi qu'ils voulaient le plus. Parce qu'ils savent que s'ils m'atteignent ils ont atteint mon papa. Parce que je suis son seul garçon, ils le savent réellement » (NEP, pp. 26 et 27).

Une fois de plus, le Commissariat général relève ici votre manque d'empressement à prendre connaissance d'informations pourtant essentielles dans le cadre des problèmes qui vous occupent ainsi que votre imprécision dans vos déclarations. Le Commissariat général rappelle en outre que votre père est journaliste depuis 1993, qu'il vit toujours en Guinée sans rencontrer de problèmes et que les deux seuls faits concrets dont vous pouvez faire état sont que sa voiture a été cassée à deux reprises lors de manifestations.

Ensuite, concernant les notes d'observation que vous avez fait parvenir au Commissariat général par rapport à votre entretien personnel, celles-ci ne permettent en rien de modifier le sens de la présente décision dans la mesure où elles portent majoritairement sur des reformulations n'ayant aucune incidence sur le cœur de l'argumentation sur lequel repose cette décision. En outre, une des remarques porte sur le nombre de jours que votre enlèvement aurait duré. S'il s'agit bien d'une période de 20 jours allant du 5 au 25 mars et non d'un mois complet, il n'en reste pas moins que c'est une période de temps prolongée suffisamment longue pour que l'on puisse attendre de vous un certain niveau de détails lorsque vous évoquez les faits.

Pour finir, les documents que vous avez versés à l'appui de votre procédure (cf. Farde « documents ») ne peuvent en rien inverser le sens de la présente décision. En effet, en ce qui concerne la photo de famille (Cf. Farde « Documents », document 1) tout d'abord, selon vos déclarations, il s'agit de vous en compagnie de votre père. Néanmoins, rien ne permet de confirmer le lien qui existe entre vous et cette personne puisque le Commissariat général ne dispose pas de documents permettant de vous identifier à l'exception de l'acte de naissance qui ne peut être considérée que comme un commencement de preuve de votre identité (cf. Farde « Documents », document 7). En outre, sur cet acte de naissance, le nom du père qui est renseigné n'est pas exactement le même que sur la carte de presse de celui que vous dites être votre père puisqu'il manque la mention "Olga". Ensuite, par rapport aux photographies du kidnapping (Cf. Farde « Documents », document 2) faites dans le but de demander une rançon à votre père, le Commissariat général relève que rien sur la photo ne permet d'authentifier vos propos. Les personnes qui sont censées être vos ravisseurs ne sont pas identifiables et rien ne permet de déterminer au Commissariat général qu'il ne s'agit pas d'une mise en scène, leur force probante est dès lors fortement atténuée. Par ailleurs, pour les photographies de votre père dans l'exercice de son métier, les publications de presse auxquelles il a participé et les photographies de ses cartes de presse (Cf. Farde « Documents », documents 3, 4 et 5), si elles tendent effectivement à démontrer que cette personne est photographe, rien ne prouve son lien avec vous, elles ne permettent donc en rien de confirmer vos déclarations et ne sont dès lors pas non plus probantes. En outre, le constat de lésions que vous déposez (Cf. Farde « Documents », document 6) reprend les différentes cicatrices que vous présentez sur le corps ainsi que les lésions d'ordre subjectives telles que les traumatismes

psychologiques mais sur le document, rien ne permet d'établir un lien de causalité avec ce que vous dites avoir vécu au pays. Pour finir, l'acte de naissance que vous versez à votre dossier (Cf. Farde « Documents », document 7), n'est, comme déjà indiqué ci-dessus, qu'un commencement de preuve concernant votre identité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Il ajoute que sa famille lui a interdit d'exprimer son adhésion au parti UFDG suite au décès de son cousin en septembre 2009.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1^{er}, (A), 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation « *de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3 Le requérant conteste la pertinence des différentes lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans ses dépositions par la partie défenderesse pour en mettre en cause la crédibilité. Il fournit notamment différentes explications factuelles pour minimiser la portée, des anomalies dénoncées à propos de l'agression du 31 décembre 2017, l'enlèvement du 5 mars 2018 et les problèmes rencontrés par son père. Il conteste également la réalité de la contradiction relevée dans ses propos successifs au sujet de la plainte déposée suite à son agression en 2017 (requête p.4). De manière plus générale, son argumentation tend à réitérer ses propos, affirmer qu'ils sont suffisamment précis et circonstanciés et à qualifier l'appréciation de la partie défenderesse de subjective. Il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté les règles gouvernant l'établissement des faits en matière d'asile, dont il rappelle le contenu. A l'appui de cette argumentation, il cite des extraits de divers arrêts du Conseil, conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits, en particulier les photographies et le certificat médical du 2 octobre 2019. Il soutient encore que les éléments de preuve joints à son recours corroborent son récit et renforcent la force probante des documents déposés initialement. Il conclut en sollicitant l'application en sa faveur de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et en affirmant qu'en cas de retour, « *vivre avec ce sentiment d'insécurité permanent constituerait déjà en soi une persécution* ».

2.4 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, il invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.5 Se référant à l'argumentation développée plus haut, il invoque un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

2.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Mosaïque guinéenne, « Insécurité en Guinée : le cri de cœur des défenseurs des droits de l'homme » ;
4. Africaguinée, « Insécurité à Conakry : des bandits armés sèment la « terreur » à Sangoyah... » ;
5. Africaguinée, « Insécurité : un nouveau cas d'assassinat à Conakry... » ;
6. Africaguinée, « Insécurité à Conakry : plusieurs commerçants victimes de vols à Matoto... » ;
7. Mosaïque guinéenne, « Insécurité à Conakry : la police arrête 4 malfaiteurs avec des armes de guerre en main » ;
8. Africaguinée, « Enlèvement : torturé et pris pour mort, le jeune kaalan retrouvé « nu » vers Forécariah... » ;
9. Africaguinée, « Conakry : les enlèvements « d'opposants » continuent en banlieue » ;
10. Mosaïque guinéenne, « Enlèvement d'un homme d'affaires à Conakry : le GOHA invite les opérateurs économiques à plus de vigilance »
11. COI Focus sur la Guinée, « La situation ethnique » daté du 4 février 2019 ;
12. COI Focus sur la Guinée, « La situation ethnique » daté du 3 avril 2020 ;
13. Vidéo sur laquelle témoigne le père du requérant + copie de sa carte d'identité + retranscription écrite du contenu de la vidéo * ;
14. Ordonnance de rectification d'état civil concernant le père du requérant.[...] »

3.2 Par courrier du 10 décembre 2020, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée de copies de son diplôme de licence en ingénierie et d'une attestation médicale du 18 novembre 2020.

3.3 Le 14 décembre 2020, soit la veille de l'audience, le requérant dépose encore une note complémentaire accompagnée d'une copie de sa carte d'identité.

3.4 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments

nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 En l'espèce, le Conseil ne peut pas se rallier aux motifs de l'acte attaqué relatifs aux documents d'identité produits par le requérant et à l'incohérence relevée dans ses propos au sujet de la plainte qu'il dit avoir déposée suite à son agression en 2017. Sous cette réserve, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre qu'il a réellement quitté son pays en raison des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime en effet que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. L'argumentation du requérant tend essentiellement à réitérer ses propos puis à souligner qu'ils sont consistants et conformes aux informations générales qu'il cite. Si les explications fournies dans le recours permettent éventuellement de mettre en cause la réalité de l'incohérence relevée dans ses propos successifs au sujet de la plainte déposée en 2017, il n'en demeure pas moins que ses dépositions concernant cette question sont confuses et que les autres griefs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif. De manière plus générale, l'argumentation développée dans le recours impose au Conseil de concentrer son examen sur des questions qui l'éloignent de sa mission. Elle requiert en effet que le Conseil décide si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. Or c'est au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas, malgré les nombreuses opportunités qui lui ont été offertes de faire valoir son point de vue.

4.7 Le requérant développe également différentes critiques à l'encontre des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits. Le Conseil observe pour sa part que la partie défenderesse expose longuement les raisons pour lesquelles elle ne peut pas reconnaître de force probante suffisante à ces différents documents. Il se rallie à ces motifs auxquels les arguments développés dans le recours ne répondent pas.

4.8 Le Conseil constate en particulier que le certificat médical du 2 octobre 2019 du Dr. F. J. ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués. D'une part, la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant a pu faire l'objet d'une agression en 2017. D'autre part, quant à l'enlèvement invoqué, ce document ne fournit aucune indication de nature à en établir la réalité et encore moins les circonstances et les mobiles. Son auteur se borne en effet à décrire différentes cicatrices, dont certaines de brûlures, observées sur le corps du requérant et à rapporter que « selon les dires » de ce dernier, ces cicatrices seraient liées à des tortures imposées par son groupe ethnique (coups de ciseaux et brûlures à l'aide de plastic brûlant) en raison de la profession de son papa. Il ressort cependant de la formulation prudente utilisée par le médecin qu'il n'entend fournir aucune indication relevant de ses compétences professionnelles au sujet de la compatibilité entre les cicatrices qu'il décrit

et les propos du requérant. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture de ces descriptions, aucune indication de traitement contraire à l'article 3 de la C. E. D. H. Il n'existe par conséquent aucun doute à dissiper à cet égard.

4.9 Enfin, les différents documents déposés pour attester la filiation du requérant vis à vis de son père ainsi que la profession de ce dernier, en ce compris la copie de la carte d'identité déposée le 14 décembre 2020, ne permettent pas de justifier une appréciation différente de sa crainte. Indépendamment de l'identité réelle du requérant, il ressort clairement des motifs de l'acte attaqué que le seul fait d'avoir un père à la fois peul et proche du gouvernement ne suffit pas pour justifier une crainte fondée de persécution dans son chef. Le Conseil se rallie à ces motifs. Il n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à mettre en cause cette analyse. En particulier, il estime que la crainte alléguée par le requérant est incompatible avec la circonstance que son père et ses sœurs sont quant à eux demeurés en Guinée.

4.10 En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation prévalant en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par le requérant, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des Guinéens soient persécutés en raison de leur origine et/ou de leurs opinions politiques. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous les Guinéens, ni même tous les Guinéens peuls proches du pouvoir, font systématiquement l'objet de persécutions en Guinée. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions.

4.11 Le Conseil examine encore si le certificat médical du 18 novembre 2020 du Dr. C. V., déposé le 10 décembre 2020, soit après l'introduction du recours et cinq jours avant l'audience, peut se voir reconnaître une force probante suffisante pour justifier une appréciation différente du bienfondé de sa crainte, et en particulier, si cette pièce peut justifier l'application, en faveur du requérant, de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11.1 Le Conseil observe tout d'abord que l'auteur de ce certificat rapporte les propos du requérant et décrit les séquelles physiques et psychiques qu'il observe avant de conclure que ces séquelles sont compatibles avec le récit du requérant. Le Conseil estime que ce document peut être interprété comme contenant des indications que le requérant a subi des mauvais traitements interdits par l'article 3 de la C. E. D. H. Le Conseil estime dès lors devoir dissiper tout doute quant à l'origine de ces séquelles. A cet égard, il rappelle que la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant a été valablement mise en cause et que les parties ont amplement eu l'occasion de débattre de cette question avant le dépôt dudit certificat médical. Cependant, le requérant n'avance devant le Conseil aucun nouvel élément d'information ni aucune explication satisfaisante susceptible de retracer l'origine des séquelles ainsi décrites. Il maintient que les sévices qu'il a subis ont eu lieu dans les circonstances qu'il invoque mais qui n'ont pas été jugées crédibles et il ne fournit aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante à ce sujet.

4.11.2 Le Conseil examine encore la force probante des constatations contenues dans ce document au sujet des souffrances psychiques du requérant. A sa lecture, le Conseil tient pour établi que le requérant a subi un traumatisme psychique. Toutefois, il estime qu'une attestation établissant que le requérant souffre d'un tel traumatisme présente une force probante limitée concernant les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés. Ces circonstances peuvent en effet uniquement être connues de l'auteur de l'attestation à travers le récit de son patient, récit dont la crédibilité est précisément mise en cause.

4.11.3 A la lecture de ce certificat médical, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que le requérant présenterait des troubles mentaux susceptibles de l'empêcher d'exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ou que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa

demande. Il constate que le requérant a été entendu le 17 juin 2020, de 9 h. 00 à 12 h. 00, soit pendant 3 heures (pièce 8 du dossier administratif) et que dès le début de cette audition, ce dernier s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses (une pause de 17 minutes à 10 h 10, voir *ibidem* p.17). A la lecture des notes de cette audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi les questions posées auraient été inadaptées au profil particulier du requérant. Dans son recours, le requérant ne développe pas de critique concrète à cet égard. En outre, il était accompagné par un avocat tout au long de cet entretien. Or à la fin de l'audition, l'avocat n'a pas formulé de critique particulière au sujet de son déroulement. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les troubles psychiques dont le requérant établit souffrir ne permettent pas d'expliquer les anomalies relevées dans ses propos.

4.11.4 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il dit avoir subies en raison de la profession et des opinions politiques imputées à son père. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par les attestations médicales produites ainsi que les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance. S'il ressort du certificat médical du 18 novembre 2020 que certaines séquelles présentées par le requérant peuvent constituer une indication qu'il a été soumis à des mauvais traitements, ce dernier n'est en revanche pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécutions ou d'atteintes graves en Guinée. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « *doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi* » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er}, a) et b) ou il doit être démontré que la partie requérante ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, même à supposer que les lésions constatées résulteraient d'événements survenus dans le pays d'origine du requérant, ce dernier n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, le requérant n'établit ni qui en est l'auteur, ni l'impossibilité pour lui d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef du requérant sur la seule base du certificat médical précité. Le certificat médical du 18 novembre 2020 ne suffit dès lors pas, à lui seul, à justifier en faveur du requérant l'application de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

4.12 Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt et un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE